

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DANS LA COMMUNE  
DE MONTAURIOL**

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET  
CONVOQUANT LES INTERESSES EN ASSEMBLEE GENERALE**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 relative aux associations syndicales, modifiée par le décret du 21 décembre 1926,

**VU** le décret du 18 décembre 1927, modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974,

**VU** la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

**VU** le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application du titre 1er de la loi n° 72-12 du 3 janvier susvisée, concernant les associations foncières pastorales,

**VU** le projet dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans la commune de **MONTAURIOL**,

LEDIT projet comprenant : le projet d'association, un plan indiquant le périmètre des terrains intéressés, l'état des propriétaires de chapelle parcelle et l'avant-projet.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1er -

Il sera procédé à une enquête de 23 jours du **14 février 2005 au 16 mars 2005 inclus** dans la commune de **MONTAURIOL** sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée.

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune de **MONTAURIOL**, les intéressés pourront en prendre connaissance à la Mairie le **LUNDI, MERCREDI et JEUDI matin** sur rendez-vous auprès de la Mairie, le **MARDI toute la journée de 9 H 00 à 18 H 00**, le **jeudi après-midi de 14 H 00 à 18 H 00** et le **VENDREDI toute la journée de 9 H 00 à 18 H 00**.

Pendant toute la durée de l'enquête, il sera déposé à la Mairie de la commune de **MONTAURIOL** un registre destiné à recevoir toutes les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

Le registre déposé en Mairie sera clos et signé par le Maire.

**M. CLAVEL Raymond**, domicilié **2 rue des Cigales – 66240 St Estève** remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont convoqués en assemblée générale à la **Mairie de MONTAURIOL, VENDREDI 22 avril 2005 à 14 H 30** en vue de délibérer sur la constitution de l'Association foncière Pastorale Autorisée projetée.

**M. DOUTRES Yves**, propriétaire foncier et adjoint au maire de **MONTAURIOL** est nommé Président de l'Assemblée Générale.

### Article 2 :

Les propriétaires intéressés sont prévenus :

- que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote lors de cette assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné, à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

### Article 3 :

Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de **MONTAURIOL** est donné dans la commune intéressée par affiche, tant à la porte de la Mairie, qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reproduisent le présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté est, en outre, inséré dans le journal du département ci-après désigné : **L'INDEPENDANT**. Il indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale, et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

### Article 4 :

Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, et au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Il sera gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers et métayers.

La réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

L'acte de notification, à défaut des représentants sus-indiqués des propriétaires, est laissé à la Mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

#### Article 5 :

Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête seront à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dossier comprendra les pièces ci-après, qui seront renfermées dans un bordereau :

- un arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- registre d'enquête,
- originaux des notifications individuelles,
- bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

#### Article 6 :

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la **Mairie de MONTAURIOL** pendant **trois demi-journées consécutives, les 14, 15 et 16 mars 2005 à de 14 H 00 à 17 H 00** et y recevra les déclarations des intéressés.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci donnera sur l'affaire un avis motivé qu'il adressera immédiatement au Préfet avec son registre spécial et toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées.

#### Article 7 :

Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 décembre 1927 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressés par **M. le Préfet à M. DOUTRES Yves** désigné par le présent arrêté pour présider l'assemblée générale des intéressés.

#### Article 8 :

Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé,
- l'acquiescement donné, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnés sur une simple requête en la Chambre du Conseil, le Ministère Public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,
- la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du Département, de la Commune ou des Etablissements Publics,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux article 5 et 7 du décret du 18 décembre 1927, modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974 n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote de cette assemblée,
- les noms des incapables dont les représentants légaux n'ont pas donné leur adhésion dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865.

Au cas où les majorités prescrites n'auraient pas été obtenues, le procès-verbal ferait, en outre, connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y seront constatés et y seront annexés.

#### Article 9 :

Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet, avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

#### Article 10 :

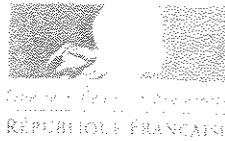
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de MONTAURIOL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Commissaire-enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 janvier 2005

POUR LE PREFET,



Le Chef de Service



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DANS LA COMMUNE  
DE MONTAURIOL

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

-----  
ARRETE D'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 relative aux Associations Syndicales, modifiée par le décret du 21 décembre 1926,

VU le décret du 18 décembre 1927, modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974,

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

VU le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application du titre I de la loi n° 72-12 du 3 janvier susvisée, concernant les Associations Foncières Pastorales,

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune de **MONTAURIOL**, en vue d'exploiter ou de faire exploiter des terrains à destination pastorale,

VU le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'arrêté préfectoral du **10 janvier 2005**,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale des intéressés, tenue le **22 avril 2005** en vertu du même arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des intéressés, que 37 propriétaires sur 39 intéressés (soit 94,8 %) représentant une superficie de 215 ha 26 a 06 ca pour une surface totale des terres comprises dans le périmètre de l'Association de 217 ha 27 a 01 ca (soit 99 %), ont donné leur adhésion au projet de l'Association,

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 4 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1er -

Est autorisée, pour une durée de 20 ans, la constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune de **MONTAURIOL** en vue d'exploiter ou de faire exploiter des terrains à destination pastorale.

Cette Association prendra le nom de "**ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE MONTAURIOL**".

### Article 2 :

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de **MONTAURIOL**.

### Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de **MONTAURIOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, ainsi que l'extrait de l'acte d'association, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché tant à la porte principale de la Mairie, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

PERPIGNAN, le 17 mai 2005

POUR LE PREFET,

Le Chef de Service



G. Chevalier

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DANS LA COMMUNE DE  
MONTAURIOL**

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

-----

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR  
PROVISOIRE DE L'ASSOCIATION**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté préfectoral du **17 mai 2005** autorisant la constitution de l'Association Foncière Pastorale de **MONTAURIOL**.

**VU** les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiées par le Décret du 21 décembre 1926 et la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972,

**VU** le Décret du 18 décembre 1927 et notamment les articles 20 et suivants de ce décret,

**VU** le Décret n° 73-26 du 4 janvier 1973

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1er -

M. DOUTRES Yves, adjoint au maire de la Commune de **MONTAURIOL**, est nommé administrateur provisoire de l'Association.

L'administrateur est chargé de convoquer la première Assemblée Générale, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et de présider à cette assemblée.

### Article 2 :

La liste des membres appelés à prendre part à l'Assemblée Générale sera préparée par ses soins, d'après les règles fixées dans les statuts de l'Association.

Cette liste sera déposée pendant quinze jours à la Mairie de la commune de **MONTAURIOL**, ainsi qu'un registre ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le dépôt sera annoncé dans la commune de **MONTAURIOL** au moyen d'affiches apposées, tant à la porte principale de la Mairie, que dans tout lieu apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Après l'enquête, cette liste sera rectifiée, s'il y a lieu, par l'administrateur provisoire.

### Article 3 :

Les convocations à la première Assemblée Générale seront adressées par ses soins. Elles contiendront indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. Elles seront faites :

1/ Collectivement, dans la Commune de **MONTAURIOL** au moyen de publication et d'affiches apposées, tant à la porte principale de la Mairie, que dans tout lieu apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal,

2/ Individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées à chaque membre faisant partie de l'Association.

Avis de cette convocation sera immédiatement donné au Préfet.

**Article 4 :**

L'Assemblée Générale sera appelée notamment à procéder, conformément aux statuts, à la nomination des syndics titulaires et suppléants.

Copie du procès-verbal de cette Assemblée sera adressée au Préfet, par les soins de l'administrateur provisoire.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de **MONTAURIOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, ainsi que l'extrait de l'acte d'association, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché tant à la porte principale de la Mairie, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

PERPIGNAN, le 18 mai 2005

POUR LE PREFET,

Le Chef de Service

G. Chevalier





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DE MONTAURIOL

ARRETE PORTANT CONVOCATION DE  
LA PREMIERE REUNION DU SYNDICAT

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 autorisant la constitution de l'Association Foncière Pastorale de MONTAURIOL,

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

VU le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application du titre I de la loi n° 72-12 du 3 janvier susvisée, concernant les Associations Foncières Pastorales,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1er -

Le Syndicat de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MONTAURIOL se réunira le mercredi 31 août 2005 à 14 heures à la Mairie de MONTAURIOL, à l'effet notamment de procéder à l'élection de son Directeur et de son Directeur-Adjoint.

### Article 2 -

M. DOUTRE Yves, propriétaire dans l'AFP de MONTAURIOL et conseiller municipal de la commune de MONTAURIOL, remplira les fonctions de Président de séance.

### Article 3 -

Copie du Procès-Verbal de cette séance sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par le Directeur du Syndicat.

### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux syndics, représentants des propriétaires Privés.

PERPIGNAN, le

POUR LE PREFET,

Le Chef de Service,



G. CHEVALIER

029



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DANS LA COMMUNE  
DE MANTET

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

-----  
ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET  
CONVOQUANT LES INTERESSES EN ASSEMBLEE GENERALE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 relative aux associations syndicales,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926,

VU le décret du 18 décembre 1927, modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974,

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les  
régions d'économie montagnarde,

VU le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application du titre 1er de la loi  
n° 72-12 du 3 janvier susvisée, concernant les associations foncières pastorales,

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale  
autorisée dans la commune de **MANTET**,

LEDIT projet comprenant : le projet d'association, un plan indiquant le périmètre des  
terrains intéressés, l'état des propriétaires de chapelle parcelle et l'avant-projet.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des  
Pyrénées-Orientales,

### Article 1er -

Il sera procédé à une enquête de 23 jours du **20 septembre 2004 au 20 octobre 2004 inclus** dans la commune de **MANTET** sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée.

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune de **MANTET**, les intéressés pourront en prendre connaissance à la Mairie le **LUNDI de 9 H 00 à 17 H 00 et du MARDI au VENDREDI** sur rendez-vous auprès de Mme le Maire, Mme Guinel Odile (☎ mairie : 04.68.05.71.11 / 📠 : 04.68.05.51.76)

Pendant toute la durée de l'enquête, il sera déposé à la Mairie de la commune de **MANTET** un registre destiné à recevoir toutes les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

Le registre déposé en Mairie sera clos et signé par le Maire.

**M. Guy FIGUE**, domicilié **19 avenue de la Sardane – 66500 Prades** remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont convoqués en assemblée générale à la **Mairie de MANTET, SAMEDI 27 novembre 2004 à 10 H 00** en vue de délibérer sur la constitution de l'Association foncière Pastorale Autorisée projetée.

**Mme GUINEL Odile**, maire de la commune de **MANTET** est nommée Président de l'Assemblée Générale.

### Article 2 :

Les propriétaires intéressés sont prévenus :

- que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote lors de cette assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné, à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

### Article 3 :

Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de **MANTET** est donné dans la commune intéressée par affiche, tant à la porte de la Mairie, qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reproduisent le présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté est, en outre, inséré dans le journal du département ci-après désigné : **L'INDEPENDANT**. Il indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale, et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

### Article 4 :

Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, et au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Il sera gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers et métayers.

La réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

L'acte de notification, à défaut des représentants sus-indiqués des propriétaires, est laissé à la Mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu du propriétaire.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

#### Article 5 :

Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête seront à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dossier comprendra les pièces ci-après, qui seront renfermées dans un bordereau :

- un arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- registre d'enquête,
- originaux des notifications individuelles,
- bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

#### Article 6 :

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la **Mairie de MANTET** le **18 octobre 2004 de 9 H 00 à 12 H 00** et les **19 et 20 octobre 2004 de 14 H 30 à 17 H 30** et y recevra les déclarations des intéressés.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci donnera sur l'affaire un avis motivé qu'il adressera immédiatement au Préfet avec son registre spécial et toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées.

#### Article 7 :

Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 décembre 1927 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressés par **M. le Préfet** à **Mme GUINEL Odile** désignée par le présent arrêté pour présider l'assemblée générale des intéressés.

### Article 8 :

Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé,
- l'acquiescement donné, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnés sur une simple requête en la Chambre du Conseil, le Ministère Public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,
- la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du Département, de la Commune ou des Etablissements Publics,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 décembre 1927, modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974 n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote de cette assemblée,
- les noms des incapables dont les représentants légaux n'ont pas donné leur adhésion dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865.

Au cas où les majorités prescrites n'auraient pas été obtenues, le procès-verbal ferait, en outre, connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y seront constatés et y seront annexés.

### Article 9 :

Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet, avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de MANTET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et  
M. le Commissaire-enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15/09/2004

POUR LE PREFET,

*Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole*

  
G. CHEVALIER

Copie à :  
Mairie de Mantet  
M. le Commissaire enquêteur  
Association des AFP et GP

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DANS LA  
COMMUNE DE MANTET**

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

**ARRETE D'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 relative aux Associations Syndicales, modifiée par le décret du 21 décembre 1926,

VU le décret du 18 décembre 1927, modifié par le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974,

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

VU le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application du titre I de la loi n° 72-12 du 3 janvier susvisée, concernant les Associations Foncières Pastorales,

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune de **MANTET**, en vue d'exploiter ou de faire exploiter des terrains à destination pastorale,

VU le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15/09/2004,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale des intéressés, tenue le 27/11/2004 en vertu du même arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des intéressés, que 52 propriétaires sur 87 intéressés (soit 59,77 %) représentant une superficie de 2 497 ha 31 a 22 ca pour une surface totale des terres comprises dans le périmètre de l'Association de 3 162 ha 64 a 90 ca (soit 78,85 %), ont donné leur adhésion au projet de l'Association,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité fixées par l'article 4 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1er** -

Est autorisée, pour une durée de 15 ans, la constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune de **MANTET** en vue d'exploiter ou de faire exploiter des terrains à destination pastorale.

Cette Association prendra le nom de "**ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE MANTET**".

### **Article 2** :

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de **MANTET**.

### **Article 3** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de **MANTET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, ainsi que l'extrait de l'acte d'association, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché tant à la porte principale de la Mairie, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

PERPIGNAN, le 7 janvier 2005

POUR LE PREFET,  
Le Chef de Service,



G. CHEVALIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DANS LA COMMUNE DE  
MANTET**

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

-----  
**ARRETE PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR  
PROVISOIRE DE L'ASSOCIATION**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté préfectoral du **7 janvier 2005** autorisant la constitution de l'Association Foncière Pastorale de MANTET.

**VU** les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiées par le Décret du 21 décembre 1926 et la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972,

**VU** le Décret du 18 décembre 1927 et notamment les articles 20 et suivants de ce décret,

**VU** le Décret n° 73-26 du 4 janvier 1973

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE****Article 1er -**

Mme **GUINEL ODILE**, maire de la Commune de **MANTET**, est nommé administrateur provisoire de l'Association.

Il est chargé de convoquer la première Assemblée Générale, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et de présider à cette assemblée.

**Article 2 :**

La liste des membres appelés à prendre part à l'Assemblée Générale sera préparée par ses soins, d'après les règles fixées dans les statuts de l'Association.

Cette liste sera déposée pendant quinze jours à la Mairie de la commune de **MANTET**, ainsi qu'un registre ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le dépôt sera annoncé dans la commune de **MANTET** au moyen d'affiches apposées, tant à la porte principale de la Mairie, que dans tout lieu apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Après l'enquête, cette liste sera rectifiée, s'il y a lieu, par l'administrateur provisoire.

**Article 3 :**

Les convocations à la première Assemblée Générale seront adressées par ses soins. Elles contiendront indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. Elles seront faites :

1/ Collectivement, dans la Commune de **MANTET** au moyen de publication et d'affiches apposées, tant à la porte principale de la Mairie, que dans tout lieu apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal,

2/ Individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées à chaque membre faisant partie de l'Association.

Avis de cette convocation sera immédiatement donné au Préfet.

**Article 4 :**

L'Assemblée Générale sera appelée notamment à procéder, conformément aux statuts, à la nomination des syndics titulaires et suppléants.

Copie du procès-verbal de cette Assemblée sera adressée au Préfet, par les soins de l'administrateur provisoire.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de MANTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, ainsi que l'extrait de l'acte d'association, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché tant à la porte principale de la Mairie, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

PERPIGNAN, le 10 janvier 2005

POUR LE PREFET,

Le Chef de Service

E.G. CHEVALIER

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction départementale  
De l'agriculture  
Et de la forêt  
Des Pyrénées-Orientales

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE AUTORISEE DE MANTET**

(Application de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888,  
modifiée par le décret du 21 décembre 1926 et de la  
loi n° 72-12 du 3 janvier 1972)

-----  
**ARRETE PORTANT CONVOCATION DE  
LA PREMIERE REUNION DU SYNDICAT**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté préfectoral du **7 janvier 2005** autorisant la constitution de l'Association Foncière Pastorale de MANTET,

**VU** les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiées par le Décret du 21 décembre 1926 et la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972,

**VU** le Décret du 18 décembre 1927,

**VU** le Décret n° 73-26 du 4 janvier 1973,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1er -

Le Syndicat de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de MANTET se réunira le vendredi 4 mars 2005 à 14 heures à la Mairie de Mantet, à l'effet notamment de procéder à l'élection de son Directeur et de son Directeur-Adjoint.

### Article 2 -

Mme Odile Guinel, maire de la commune de MANTET, remplira les fonctions de Président de séance.

### Article 3 -

Copie du Procès-Verbal de cette séance sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par le Directeur du Syndicat.

### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux syndics.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

POUR LE PREFET,

Le Chef de Service

( G. CHEVALIER